

GE_GERICHTE ATAS/1366/2012 vom 13. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1366_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1366/2012 du 13 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1366/2012 del 13 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril

A/2894/2012 4/5 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009. En l'espèce, le FONDS DE PREVOYANCE DE X_____ a indiqué que les avoirs accumulés par le demandeur au jour du mariage s'élevaient à 218'069 fr. 55, intérêts au jour du divorce non compris. La Cour de céans doit par conséquent procéder au calcul des intérêts sur la somme de 218'069 fr. 55, du 19 septembre 2003 au 4 mai 2012. Par conséquent, les intérêts dus au demandeur sur la somme de 218'069 fr. 55 existant au 19 septembre 2003 se montent à 47'972 fr. 75.

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par le demandeur. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, soit le 19 septembre 2003, et d'autre part, celle à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire, soit le 4 mai 2012.

E. 5

Selon les documents produits, la prestation globale acquise par le demandeur est de 934'124 fr. 95 (479'445 fr. 10 + 454'679 fr. 85), de laquelle il convient de déduire celle accumulée jusqu'au moment du mariage, soit 358'275 fr. 50 ([218'069 fr. 55 + 47'972 fr. 75, représentant les intérêts au 4 mai 2012] + 92'233 fr. 20). A ce montant, il y a lieu de déduire le remboursement du retrait pour l'encouragement à la propriété, s'élevant à 301'000 fr., et qui avait été effectué le 24 juin 2002, soit antérieurement au mariage. Ainsi la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 274'849 fr. 45 (934'124 fr. 95 - [358'275 fr. 50 + 301'000 fr.]), de sorte que celui-ci doit à la demanderesse le montant de 137'424 fr. 75 (274'849 fr. 45 : 2).

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/2894/2012 5/5

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.